

**Jean RAYNAL, négociant toulousain du Cap,
sa ménagère, ses débiteurs et son château**

(actes notariés trouvés et transcrits par *Claudie Dussert* de l'EGMT)

Bernadette et Philippe Rossignol

On a trace de plusieurs voyages de Jean Raynal, natif de Toulouse, entre Bordeaux et les Antilles :

- dès le 12/08/1748 il part pour la Martinique à l'âge de 22 ans (« *natif de Toulouse, de taille moyenne, cheveux châtains* » AD 33, 6/B/50).
- le 06/09/1764 il s'embarque, cette fois pour Saint-Domingue, sur la Marquise de Rochechouart ; âgé de 40 ans, il est dit négociant et y va « pour affaires ».
- le 19/05/1768, toujours dit négociant, il fait partie des très nombreux passagers qui s'embarquent « pour affaires » sur la Cérés pour la même île : il a 45 ans et emmène Pierre, 30 ans, son nègre esclave de nation congo (Colonies F/5b/40 et AD 33 6/B/53).

Son dernier voyage doit être celui de 1768. Nous n'avons pas trouvé trace de la date des retours à Bordeaux et en particulier du dernier.

Le 1^{er} octobre 1774 se présente chez Me Campmas à Toulouse « *M. Jean RAYNAL habitant ci-devant au Cap Français, île et cote St Domingue, et actuellement depuis plusieurs années en ladite ville de Toulouse* ».

Voulant donner des preuves à demoiselle Geneviève FILLETTE, ci-devant appelée Fillette DUPREI, et aux sieurs Antonin, Jean Baptiste et Catherine ses enfants mineurs, demeurant en ladite île et côte Saint-Domingue, de l'amitié qu'il a pour eux, il a par ces présentes fait et constitué pour son procureur général et spécial (en blanc) auquel il donne pouvoir de pour et au nom dudit sieur constituant, faire donation entre vifs, pure, simple et à jamais irrévocable, en faveur de ladite demoiselle Fillette, de tous les objets ci-après énoncés, consistant savoir :

- 1 en une grande armoire de bois d'acajou fermante à deux battants ;
- 2 un coffre fort de fer ;
- 3 un lit de bois d'acajou, garni d'une paillasse, matelas, traversin, tour de lit, pente et couverture indienne et les rideaux de toile blanche ;
- 4 un bureau de bois d'acajou garni de quatre tiroirs ;
- 5 deux échelles de boutique garnies de leurs planches ;
- 6 une négresse nommée Jeanneton de nation Congo sans étampe d'environ quarante ans.

Tous lesquels dits objets mondit sieur Raynal a laissé en ladite colonie à la disposition de ladite demoiselle Fillette.

7 aux créances actives dues audit sieur constituant en ladite colonie, par les divers débiteurs ci-après nommés.

1 une créance due par la dame veuve donataire de feu M. ALLAIN, de la somme de 3 664 livres montant d'un compte, au paiement de laquelle somme ladite dame veuve Allain a été condamnée par sentence du siège royal du Fort Dauphin du 4 novembre 1752, avec les intérêts et frais ;

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

- 2 une créance due par le nommé Jourdain, nègre libre, de la somme de 59 livres 5 sols, montant d'un compte au paiement de laquelle somme, ledit Jourdain a été condamné par sentence du siège royal du Fort Dauphin du 1^{er} août 1754, avec les intérêts et dépens ;
- 3 une créance due par M. GUILLEMETON ci-devant notaire au Cap, de la somme de 360 livres pour le montant de son billet du 12 mai 1769 ;
- 4 une créance due par le sieur BRONDEX ¹ de la somme de 37 livres 7 sols 6 deniers pour solde de son billet du 1^{er} juin 1769 ;
- 5 une créance due par le sieur de SOMMAIRE, officier, de 204 livres, montant de son billet ;
- 6 une créance du sieur TOURNEUR, aubergiste, de 175 livres 10 sols, montant de son billet ;
- 7 une créance des sieurs MONTIGNY et DU PORTAIL de la somme de 524 livres, pour solde de leur billet ;
- 8 autre créance du sieur RAYNAUD, maçon à Jacquezy, de 181 livres ;
- 9 autre du sieur RANCHON, prévôt du Fort Dauphin, de la somme de 89 livres 19 sols pour le montant de son billet ;
- 10 autre créance due par le nommé Nicolas, nègre libre courrier, de la somme de 228 livres pour le montant de son billet ;
- 11 une créance due par le nommé Mamout, nègre libre à la Grande Rivière, de 325 livres 15 sols pour le montant de son billet ;
- 12 autre due par le nommé MORIN, mulâtre libre, boucher, de 49 livres pour son billet ;
- 13 une créance de M. de LAHAYE, major, de 84 livres 15 sols pour son billet ;
- 14 une créance due par M. RASSE ancien procureur du Roy, de 231 livres pour son billet ;
- 15 une créance due par M. MERILHON, de 455 livres pour le montant de son billet ;
- 16 une créance due par M. CAPÈS, de la somme de 1 561 livres 7 sols pour le montant de son billet ;
- 17 autre créance due par le sieur JOURNET de 40 livres 5 sols pour le montant de son bon sur carte ;
- 18 une créance due par le sieur STOPQUIN, de 49 livres 10 sols pour le montant de son bon sur carte ;
- 19 une créance du sieur SAUBAT habitant au Limbé, de 40 livres 10 sols pour le montant de son compte sur le livre journal ;
- 20 une créance due par le sieur GOUANGUSMAN de la somme de 144 livres, pour le montant de son compte ;
- 21 une créance due par M. PUGNET au Port de Paix, de la somme de 409 livres 15 sols, pour le montant de son compte ;
- 22 une créance due par le sieur Arnaud LACOUR, de 60 livres pour le montant de son compte ;
- 23 une créance due par le sieur BEAUFORT, de 96 livres 10 sols ;
- 24 une créance due par le nommé Jourdain nègre libre de 109 livres 5 sols, pour le montant d'un compte ;
- 25 une créance due par le sieur de SOMMAIRE, officier, de 180 livres, pour le montant d'un compte ;
- 26 une créance due par le sieur BLANDES habitant à la Grande Rivière, de 87 livres pour le montant d'un compte ;
- 27 une créance due par le nommé Robin nègre libre, de 174 livres pour le montant d'un compte ;
- 28 une créance due par le sieur GRENIER de 36 livres pour le montant d'un compte ;

¹ Nicolas François Brondex, maître tailleur, va mourir au Cap à 36 ans le 12/06/1777.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

- 29 une créance due par le nommé DEBRÈS, de 519 pour le montant d'un compte ;
- 30 une créance due par le sieur CHARLAS de 38 livres 10 sols, pour le montant de son compte ;
- 31 une créance due par le sieur LACOSSE, navigateur, de 36 livres pour le montant de son compte ;
- 32 une créance due par le sieur BOISNOBLE, de 157 livres 10 sols, pour le montant de son compte ;
- 33 et enfin, une créance due par le sieur DELONNÉ de 21 livres, pour un bon du sieur ABADIE à lui remis.

Sauf et demeurant excepté le montant d'un compte d'un Espagnol, et d'un compte du sieur GUILLEMETON, faisant lesdits deux comptes, partie de la pacotille du sieur AMBLARD de SAINT PONS, ainsi qu'il est énoncé sur les livres dudit sieur constituant.

Lesquels sont ez mains de ladite demoiselle Fillette, pour par ladite demoiselle Fillette, jouir, faire et disposer de tous lesdits objets ainsi qu'elle avisera. Comme aussi ledit sieur constituant, donne pouvoir à son dit procureur fondé, de faire donation comme dessus, en faveur de ladite demoiselle Fillette, de l'usufruit sa vie durant, et en faveur desdits Antonin, Jean Baptiste et Catherine ses enfants, de la propriété de la maison située à l'Isle Saint-Domingue, faisant l'encoignure des rues du cimetièrre et rue Royale, pour par ladite demoiselle Fillette, jouir sa vie durant de ladite maison, et après son décès ses dits enfants, et en faire et disposer à leurs plaisirs et volontés, aux charges et conditions suivantes :

- 1 que ladite demoiselle Fillette durant sa vie et après elle ses dits enfants, solidairement l'un pour l'autre, un d'eux en seul pour le tout sans division ni discussion, seront tenus de payer audit sieur constituant ou au porteur de ses ordres, en argent de l'Amérique une pension annuelle et viagère de 600 livres, que ledit sieur constituant réserve expressément sur les objets donnés. Notamment et par exprès sur ladite maison, à commencer de courir en sa faveur du jour que ladite donation sera faite ;
- 2 qu'au cas de décès de l'un desdits trois enfants de ladite demoiselle Fillette, sans enfants de légitime mariage, la portion de ladite maison donnée appartenant au prémourant, appartiendra aux deux survivants. Et au cas de décès de deux desdits trois enfants, aussi sans enfants de légitime mariage, les portions de ladite maison donnée appartenant aux dits deux prémourants, appartiendra au survivant. Et dans le cas que les dits trois enfants viennent à décéder, sans laisser aucun enfant de légitime mariage, ladite maison fera le retour audit sieur constituant, et à son défaut à ses héritiers de droit ou testamentaires, auxquelles dites charges et conditions, le dit sieur constituant donne seulement pouvoir à son dit procureur fondé, de donner lesdits objets. Comme aussi lui donne pouvoir de passer et signer tous actes, de requérir l'insinuation de la donation, qui sera passée en vertu des présentes, et généralement.

Promettant, obligant, voulant que ces présentes soient valables, nonobstant surannation et jusques à révocation expresse.

Fait et passé en présence des sieurs Joseph Hélène Bourguignon, bourgeois, et Pierre Cassaignère, praticien, habitants dudit Toulouse, soussignés avec ledit sieur constituant et nous

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Signatures :

RAYNAL *américain* ; Cassaignere ; Bourguignon ; Campmas ²

Nota : l'acte est d'un seul tenant. Pour en faciliter la lecture, nous avons créé des paragraphes, nous avons modernisé l'orthographe, écrit les patronymes en majuscules et les sommes en chiffres. Le patronyme du donateur est écrit REYNAL mais la signature est RAYNAL.

Il semble évident à la lecture que Fillette était la « ménagère » de Jean Raynal au Cap et que les trois enfants de celle-ci avaient pour père Jean Raynal.

Et en effet, en reprenant page à page les registres paroissiaux du Cap conservés de 1777 à 1788 (les tables ne répertorient pas les actes concernant les gens de couleur libres, nombreux) nous avons trouvé le mariage, le 23 mai 1778, de Catherine RAYNAL (sic, elle signe Caterine Raynal), native de cette paroisse, « fille mineure de Geneviève DUPRÉ » (sic, pas de signature), sous l'autorité du sr François Péré, son tuteur ad hoc, avec Mathurin MAHÉ, menuisier, natif de Saint Germain la Mer, diocèse de Saint Briec ³, fils majeur de feu Barthélemy et de Toussaint (sic) Le Mordane. Pas de mention de père de l'épouse, ni de « couleur » de l'épouse. Les témoins sont Jacques Faut, Germain Choucas, Girard DELPECH (nous allons retrouver ce nom) et Louis Cavalier.

La « demoiselle Geneviève Dupré », qui ne sait pas signer, est marraine le 17/11/1780 de Geneviève, âgée de 3 mois, fille naturelle d'Éléonore, griffe libre, dont le parrain est le sieur Antoine Tach.

On peut en déduire que la formulation des prénom et nom dans l'acte du notaire toulousain était défectueuse et qu'il fallait plutôt comprendre « Geneviève Dupré ci-devant appelée Geneviève Fillette ».

L'acte de donation de 1774 met en évidence la situation financière aux Antilles, avec le système des créances, ici pour des montants de 21 à 1 561 livres, sur livre journal, en compte-courant ou par billets que l'on se transmettait parfois en guise de paiement pendant des années. Les plus anciens comptes remontent à 1752 et 1754, soit vingt ans avant l'acte : peut-être ces créances, résultat de condamnations par sentence, avaient-elles été rachetées par Jean Raynal ⁴. L'acte permet aussi d'entrevoir la population : sur les 33 débiteurs, deux habitants seulement (on est en ville), l'un de la Grande Rivière et l'autre du Limbé, six nègres ou mulâtres libres, un navigateur, un officier et un major, un aubergiste, un maçon, un notaire et un procureur.

Un mois et demi avant la rédaction de cet acte de donation, le 13 août 1774, le même Jean RAYNAL « *américain* » avait passé un accord avec ses belles-sœurs Jeanne Gabrielle, Jeanne Françoise Marie Marguerite Justine et Marie de LASSALLE, « *seules propriétaires de l'office de scelleur en la chancellerie près le parlement de Toulouse* » et qui ne pouvait le faire valoir : il va poursuivre à son nom et à leurs frais et dépens l'obtention des provisions de cet office et « *tous les gages, revenus et émoluments qui y sont attachés* » seront à leur profit. ⁵

² AD Haute-Garonne, cote 3E 2101, Me Antoine Campmas, notaire de Toulouse.

³ Saint Germain de la Mer est un « écart » ou lieu-dit de Matignon, dans les Côtes d'Armor (22), dont la chapelle a été récemment restaurée par des bénévoles.

⁴ Rappel : son premier départ pour les îles est de 1748, à 22 ans, et pour la Martinique.

⁵ Me Campmas 3E 2102.

Généalogie et Histoire de la Caraïbe

Le 14 mai 1776 M. Jean Raynal, « *ancien négociant du Cap Français* », depuis plusieurs années à Toulouse, faisant au nom de Jean DELPECH (sic), marchand tailleur d'habits au Cap Français (procuration devant Me Riveri et Verrier au Cap), et du consentement express de Jean Contenseau maître tailleur d'habits à Toulouse, parâtre du dit sr DELPUECH (sic), a reçu de nos Seigneurs des États de la province du Languedoc 254 livres revenant au sr Delpuech sur 2 100 livres du prix d'une maison en cette ville rue du Pont Vieux près la place de la Daurade que le sieur Coutenceau, agissant en son nom et celui du sieur Delpech son filiâtre, vendit conjointement avec Jeanne Marie Coutenceau sa fille à la dite province pour les ouvrages publics le 09/03/1772. ⁶

Ce Jean DELPECH, marchand tailleur d'habit au Cap, est probablement apparenté à Girard DELPECH, un des témoins du mariage de Catherine « Raynal » en 1778.

Enfin nous supposons, bien que le prénom ne soit pas Jean mais Jean Antoine dans les actes qui suivent, que notre toulousain « *ancien négociant du Cap Français* », se confond avec le négociant du Cap que voici :

Le 21 septembre 1767 Antoine RAYNAL, négociant de Toulouse, achète au nom de son frère Jean Antoine, négociant au Cap, le domaine de L'Espinet « *près le canal de communication des mers en Languedoc, paroisse de Montaudran, gardiage de Toulouse* », château, pigeonnier, métairies et autres bâtiments, parc, terres labourables, prés, bois et vignes, avec tous les effets mobiliers, bestiaux, outils, ustensiles de vendange et la récolte de l'année. Le vendeur est « *haut et puissant seigneur Pons Thomas Joseph DADVIZARD, président à mortier au parlement de Toulouse, agissant comme héritier de son père Claude, conseiller du roi en ses conseils et son avocat général au parlement de Toulouse* » (testament du 24/09/1713 ouvert le 15/04/1739 par Me Pratout, notaire à Toulouse). Le prix est de 74 000 livres, dont 23 433 livres payées en louis d'or et le reste à payer à divers créanciers. Par la suite, quittances de divers créanciers des DADVIZARD père et fils ⁷.

Il y a probablement eu des difficultés entre le vendeur ou sa famille et l'acheteur car il y eut procès entre Jean Antoine RAYNAL et Alexandre Claude George Hippolyte d'Advizard, d'où 3 factums in-4 de 20, 16 et 7 pages de Raynal ⁸.

Montaudran, aujourd'hui quartier pavillonnaire au sud-est de Toulouse, était le siège de l'Aéropostale entre 1917 et 1933. Le château « Petit-Espinet Raynal », qui garde donc le nom de son acheteur de 1767, devrait être consacré à l'Espace mémoire de l'aventure aéropostale.

[Lire un autre article](#)

[Page d'accueil](#)

⁶ Me Campmas 3E 2105.

⁷ Me Jacques Moncassin, 3E 5889 (21/09/1766) 3E 5890 (27/05/1767, 09/09/1767), 3E 5891 (17/01/1768).

⁸ Pas de date indiquée dans le Catalogue des travaux personnels, dossiers généalogiques, autographes, Archives départementales de Lot et Garonne, 1889.